

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I I I ^e L É G I S L A T U R E

Compte rendu

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

- Examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi de M. Daniel Goldberg visant à supprimer le délit de solidarité (n° 1542) (M. Daniel Goldberg, rapporteur)..... 2

Jeudi

30 avril 2009

Séance de 9 heures 30

Compte rendu n° 45

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

**Présidence
de M. Jean-Luc
Warsmann,
*Président***



La séance est ouverte à 9 heures 30

Présidence de M. Jean-Luc Warsmann, président

La Commission examine, sur le rapport de M. Daniel Goldberg, en application de l'article 88 du Règlement, les amendements à la proposition de loi visant à supprimer le délit de solidarité (n° 1542).

Article 1^{er} (art. L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Dépénalisation de l'aide au séjour irrégulier à titre gratuit — substitution du terme de « transit » à celui de « circulation » — Extension à l'aide à l'entrée et au transit de l'immunité pour raison humanitaire :*

La Commission est saisie d'un amendement n°3 de M. Éric Diard de suppression de l'article.

M. le rapporteur. Je regrette que des amendements de suppression des articles de la proposition de loi aient été déposés. Le débat en commission n'a pas permis d'aller au fond du dossier, alors même qu'on parle de revaloriser le rôle du Parlement.

*La Commission **accepte** cet amendement.*

Article 2 (art. L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Extension des immunités pour l'aide au séjour :*

*La Commission **accepte** l'amendement n°4 de M. Éric Diard de suppression de l'article.*

*La Commission **repousse** l'amendement n° 1 de M. Daniel Goldberg tendant à substituer à la notion de « contribution » à la préservation de la dignité ou de l'intégrité physique d'un étranger la notion d'« intervention », qui n'implique pas d'obligation de résultat. Puis elle **repousse** l'amendement n° 2 du même auteur exemptant de poursuites les personnes qui aident un étranger à connaître et à faire valoir ses droits.*

*

* *

La séance est levée à 9 heures 45

